

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU SAMEDI 21 MARS 2026

PROCES-VERBAL

L'an DEUX MIL VINGT-SIX, le vingt-et-un mars, à treize heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX, dûment convoqué le 16 mars 2026 par Monsieur Vincent DUCREUX, maire sortant, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. Denis THOUMY, doyen d'âge de l'assemblée délibérante.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 22

Membres présents :

MANDON Geneviève, SEUX Christian, CHOVET-LARGERON Béatrice, THOUMY Denis, EBOLI Laure, CHAVANA Jean-Luc, BERGER Estelle, LARGERON Olivier, BASTY Jean-Pierre, LANDON Jean-Luc, BESSON Hélène, GRANGE Jean-Luc, BEAL Bénédicte, LESCANNE Etienne, GAGNAIRE-DENIS Julie, SABATIER Lucie, RAYMOND Jonathan, JACQUET Elodie, BALLERY Sarah, DEBROSSE Paulin, FAURE Guillaume, DESFOND Juliette.

Procurations :

GOUTTE Marie, procuration à BASTY Jean-Pierre

Absents excusés :

Nombre de votants : 23

Secrétaire de séance : Madame BALLERY Sarah

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 6 mars 2026**
- **Election du maire :**
- **Détermination du nombre d'adjoints :**
- **Election des adjoints :**
- **Lecture de la Charte de l'élu local :**
- **Informations diverses :**

Les nouveaux conseillers municipaux élus lors du scrutin du 15 mars 2026 ont été accueillis par Monsieur Vincent DUCREUX, maire sortant, qui a lu un discours avant de laisser la présidence de la séance à M. Denis THOUMY, doyen d'âge des membres du conseil municipal qui donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2026 et installe le nouveau conseil municipal après avoir fait l'appel.

Il déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum était respecté et avoir choisi Madame Sarah BALLERY secrétaire de séance.

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 MARS 2026

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 mars 2026.

II - ELECTION DU MAIRE

Le Président donne lecture des articles L 2122-1, L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Art. L 2122-1 : Il y a dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Art. L 2122-4 : Le conseil municipal élit le Maire et les Adjointes parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un Conseil Régional, Président d'un Conseil Départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Art. L 2122-7 : Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. L 2122-7-2 : Les adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjointes, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Art. L 2122-8 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjointes, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président de séance invite le conseil à procéder à l'élection du Maire au scrutin secret.
Chaque conseiller a remis fermé dans une enveloppe son bulletin de vote inscrit sur papier blanc.

Mesdames Bénédicte BEAL et Elodie JACQUET se sont portées volontaires comme assesseurs et ont assisté Madame Juliette DESFOND, benjamine de l'assemblée, pour procéder au dépouillement.

Monsieur le président proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
Suffrages exprimés : 23
Majorité requise : 12

A OBTENU :

Mme Geneviève MANDON : 23 VOIX

Madame Geneviève MANDON ayant obtenu la majorité absolue, elle a été proclamée maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

III - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Madame la maire nouvellement élue, le conseil municipal, à l'unanimité, a fixé à six le nombre d'adjoints, conformément à l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales.

IV - ELECTION DES ADJOINTS

Avant de procéder au vote des adjoints, Madame la maire a demandé à l'assemblée si une liste d'adjoints, autre que celle proposée, était à déclarer. Aucune autre liste n'a été présentée.

Il a donc été procédé, dans les mêmes formes que pour celle du maire, à l'élection des adjoints au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
Suffrages exprimés : 23
Majorité requise : 12

A OBTENU

liste de M. Christian SEUX 23 VOIX

la liste conduite par M. Christian SEUX ayant obtenu la majorité absolue, sont élus adjoints :

- M. Christian SEUX, 1^{er} adjoint
- Mme Béatrice CHOVET-LARGERON, 2^{ème} adjointe
- M. Denis THOUMY, 3^{ème} adjoint
- Mme Laure EBOLI, 4^{ème} adjointe
- M. Jean-Luc CHAVANA, 5^{ème} adjoint
- Mme Estelle BERGER, 6^{ème} adjointe

V - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Immédiatement après l'élection de la maire et des adjoints, conformément à l'article L. 2121-7, Madame la maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1 - Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 - L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 - L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 - L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 - Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 - L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 - Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 - L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 - Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 - Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11 - Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12 - Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13 - Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 - Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

La maire remet, par ailleurs, aux conseillers municipaux une copie intégrale de la charte de l'élu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

VI – QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h45.

La maire
Geneviève MANDON

La secrétaire de séance
Sarah BALLERY